

ACCORD SUR L'ENVIRONNEMENT

ENTRE

LE CANADA

ET

LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE

LE CANADA et LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, ci-après désignés comme les « Parties »,

RAPPELANT leur résolution, énoncée dans l'*Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie*, d'appliquer ledit accord de manière à assurer la protection et la conservation de l'environnement ainsi que l'utilisation durable de leurs ressources, et, plus précisément :

- a) de renforcer et de mettre en application les lois et les règlements concernant l'environnement;
- b) d'accroître la coopération en matière d'environnement;
- c) de favoriser le développement durable;

CONVAINCUS de l'importance d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement sur leurs territoires, ainsi que du rôle essentiel de la coopération dans ces domaines aux fins d'un développement durable propre à garantir le bien-être des générations présentes et futures;

RECONNAISSANT les liens économiques, environnementaux et sociaux de plus en plus étroits qui unissent leurs pays grâce à l'établissement d'une zone de libre-échange;

RAPPELANT l'engagement des Parties de mettre en œuvre des politiques qui favorisent le développement durable et la saine gestion de l'environnement;

RECONNAISSANT l'importance de la transparence et de la participation publique dans l'élaboration des lois et politiques environnementales ainsi qu'au regard de la gouvernance environnementale;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :